



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2015-00348
PRESCRIVANT LES TRAVAUX D'EFFACEMENT
D'UN PLAN D'EAU**

COMMUNE DE MONTAIGNAC SAINT HIPPOLYTE

Le préfet de la Corrèze ;

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 autorisant la régularisation du plan d'eau au profit des habitants d'Escouadisse actuels propriétaires, sur leur propriété au lieu-dit « L'Argassou » commune de Montaignac-Saint-Hippolyte, enregistré sous le n° 191432600 ;

Vu la fiche contrôle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 25 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Messieurs les habitants d'Escouadisse le 24 juillet 2015 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle d'un agent de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 25 mars 2015, il a été constaté que l'étang est ruiné et n'est plus en eau ;

Considérant que les photos satellites montrent que l'étang est vide depuis au moins 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'abrogation qui lui a été transmis ;

Considérant que le maintien ou la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1 : Objet de la déclaration.

Il appartient aux propriétaires, « les habitants d'Escouadisse », appelés ci-dessous le demandeur, demeurant mairie 19300 Montaignac-Saint-Hippolyte, de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang et le barrage situé au lieu-dit « L'Argassou », commune de Montaignac-Saint-Hippolyte, section C, parcelle n° 0340, enregistré sous le n° 191432600 (masse d'eau FRFR514).

Article 2 : Prescriptions techniques concernant l'effacement de l'ouvrage.

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les **zones sourceuses et les zones d'écoulement** ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;
- rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles.
- L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements** ;

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) monsieur le chef du service départemental de l'Onema (tél n° 05 55 20 85 78) et le directeur départemental des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, Service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

Article 3 : Délai des travaux

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, Service environnement, police de l'eau et risques (Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté de régularisation du 6 février 2007.

L'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 autorisant « les habitants d'Escouadisse » à exploiter un plan d'eau, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu-dit « L'Argassou » commune de Montaignac-Saint-Hippolyte, est abrogé.

Article 5 : Voie et délais de recours.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

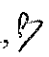
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Montaignac-Saint-Hippolyte,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 23 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation, 
Le chef du service ~~environnement~~, police de l'eau, risques,


Stéphane Lac

